



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE ORDINAIRE

Séance du 14 Novembre 2024
à 20 heures 30 minutes - Salle du Conseil Municipal

Date de convocation : 9 Novembre 2024

Le quatorze novembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame **Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Maire**.

Étaient présents : Michel HERBY, Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Amélie MARCHAL, Michel STREIFF, Andrée BRUNET, Martine HAMITI, Didier PIERSON, Stéphane LASCAUX, Justine PAPA
Étaient excusés : Frédéric DEMOISSON, Jonathan MORGADO,

A été nommé comme secrétaire de séance : Mr Michel HERBY

N° 2024-045 : DELEGATION AU MAIRE POUR L'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100 euros pour les communes. L'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par arrêté.

Le Maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil légal maximum de 100 euros.

Dans cette limite, cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'accorder la délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100 euros, pour toutes les catégories de créances.

N° 2024-046 : ADHESION A LA MISSION RGPD PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Madame Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Madame Le Maire propose à l'assemblée

- D'adhérer au service d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- De désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **D'autoriser Madame Le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **D'autoriser Madame Le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

N° 2024-047 : ECHANGE PARCELLES B1357 (PROPRIETE DE LA COMMUNE) ET B1355 (PROPRIETE CARNEVALI) – COMPLEMENT DELIBERATION 2024-40

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les démarches engagées dans le dossier de régularisation administrative des consorts Carnevali.

En complément de la délibération 2024-40, il convient de préciser les modalités de l'échange de ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Convient que ces deux parcelles sont de valeur égale.
- Décide d'échanger la parcelle B1357 propriété de la commune contre la parcelle B1355 propriété des consorts CARNEVALI, sans soulte.
- Acte que les frais de notaire pour l'échange et la cession seront pris en charge par les consorts CARNEVALI

Fait à WAVILLE
Le 14 Novembre 2024

Le Maire,
Isabelle COLLIGNON-MATHIEU